



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale  
de la modification n°6 du plan local d'urbanisme  
d'Ivry-sur-Seine (94)  
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6343**

**Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Ivry-sur-Seine en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°6 du PLU d'Ivry-sur-Seine, reçue complète le 21 avril 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par le 15/06/2021 ;

Sur le rapport de Ruth Marques, coordonnatrice ;

Considérant que la modification n°6 du PLU d'Ivry-sur-Seine, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet d'adapter le règlement écrit, notamment pour :

- préciser, clarifier et compléter certaines de ses dispositions et la définition de certains termes employés, afin de faciliter son application ;

- supprimer l'interdiction de toute construction ne comportant pas au moins 50 % de surface de plancher à destination d'activité sur les terrains d'une superficie supérieure à 400 m<sup>2</sup> situés en zone à dominante résidentielle UP, et réduire ce pourcentage à 30 % dans un périmètre défini au sein de la zone UG ;
- remplacer les « linéaires commerciaux » par des « linéaires RDC actifs » afin d'élargir leur champ d'application aux services, à l'artisanat, et aux équipements de service public ou d'intérêt collectif ;
- adapter, modifier et compléter les dispositions relatives aux hauteurs des constructions, afin notamment de permettre une certaine souplesse quant à leur application (« règle du piston »), de traiter le cas des bâtiments situés à l'angle de deux voies ou d'harmoniser la transition entre plusieurs bâtiments ;
- modifier les coefficients de pondération liés à la réalisation des espaces verts imposée sur chaque terrain, et réduire le coefficient de pondération des espaces verts de pleine terre à 1 dans la zone UIC ;
- assouplir certaines dispositions afin de permettre la réalisation de travaux d'accès aux personnes à mobilité réduite, ainsi que la réalisation de travaux d'extension et de réhabilitation des constructions existantes ;
- calibrer les emplacements et les aires de dégagement pour le stationnement des véhicules ;
- harmoniser les dispositions des différentes zones réglementaires relatives aux matériaux utilisés pour réaliser les aménagements extérieurs et les extensions de constructions existantes ;
- corriger des erreurs matérielles ;

Considérant que les adaptations envisagées dans le cadre de la modification n°6 du PLU d'Ivry-sur-Seine concernent également le règlement graphique du document d'urbanisme communal, et consistent à :

- supprimer des emplacements réservés destinés à la réalisation d'équipements publics ou de logements ;
- inscrire quatre nouveaux emplacements réservés destinés à la création ou à l'élargissement de voies, et à la réalisation d'une liaison piétonne ;
- étendre l'emprise des zones UG et UM sur le secteur du Plateau et de la place Marcel Cachin respectivement classés en zones UE et IUC ;
- supprimer des « linéaires commerciaux », remplacer les « linéaires commerciaux » restants par des « linéaires RDC actifs » et étendre leur champ géographique sur le territoire communal ;
- simplifier la légende du « plan des formes urbaines » compte tenu de ses difficultés d'application, en ne retenant que la notion de « hauteur totale maximum » des constructions ;
- inscrire un « secteur d'intérêt paysage » au 123 avenue de Verdun ;
- identifier l'ancien Presbytère situé à proximité immédiate de l'église Saint Pierre/ Saint Paul comme « bâtiment à préserver » ;

Considérant enfin que les adaptations envisagées dans le cadre de la modification n°6 du PLU d'Ivry-sur-Seine concernent les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du « secteur RD5/Pierre et Marie Curie », et consistent à actualiser les cheminements à réaliser sur ce secteur (suppression des cheminements réalisés et ajout de nouveaux cheminements) ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°6 du PLU d'Ivry-sur-Seine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ivry-sur-Seine n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Ivry-sur-Seine peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Ivry-sur-Seine est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18/06/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
Le président



Philippe Schmit

### **Voies et délais de recours :**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours gracieux ?**

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEAT/ SCDD/ DEE  
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

### **Où adresser votre recours contentieux ?**

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).